

Urgel Beauséjour, et qu'il n'y avait pas de renonciation du dit André Beauséjour à la susdite succession qui avait été enregistrée dans les livres du dit bureau d'enregistrement du comté de Joliette;

Que le dit demandeur ou le dit Charles P. Charland, pour lui, sur requisition du dit défendeur, a payé au dit défendeur, le ou vers le quatre août dernier (1878) vingt-cinq centins courant pour tels certificat et recherche, ce que le défendeur a exigé et accepté;

Que vu la déclaration et le certificat après recherches du dit défendeur, que le dit André Beauséjour n'avait pas fait enregistrer de renonciation à la dite succession de feu Urgel Beauséjour, le dit demandeur a fait émaner un bref de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada à l'effet de contraindre, forcer et faire condamner en justice le dit André Beauséjour et les autres héritiers qui n'avaient pas renoncé à la susdite succession de feu Urgel Beauséjour; mais que, par prudence et avant de faire signifier la dite action, le dit demandeur, par son avocat, a, de nouveau, mis le dit défendeur sur ses gardes relativement aux recherches qu'il avait faites et qu'alors ce dernier a de nouveau certifié et déclaré, en sa dite qualité de Régistrateur, que le dit André Beauséjour n'avait pas renoncé à la succession de son frère feu Urgel Beauséjour, qu'aucune renonciation à la susdite succession par le dit André Beauséjour n'avait été déposée à son bureau pour enregistrement et qu'aucune renonciation n'avait été enregistrée de la part du dit André Beauséjour;

Que sur cette déclaration officielle et après recherches par le dit défendeur, le dit demandeur a fait signifier la dite action contre le dit André Beauséjour et les autres héritiers et le dit demandeur allègue spécialement que sans tel certificat, déclaration officielle et recherches de la part du dit défendeur, le dit demandeur n'aurait pas poursuivi le dit André Beauséjour ni les autres héritiers de feu Urgel Beauséjour;

Qu'après signification de l'action ci-dessus mentionnée le dit défendeur a averti l'avocat du dit demandeur que le dit André Beauséjour avait renoncé à la succession de feu son frère Urgel Beauséjour et que c'était par erreur de sa part qu'il avait certifié et déclaré, en sa dite qualité de Régistrateur, qu'il n'y avait pas de renonciation par André Beauséjour à la susdite succession et que telle renonciation n'avait pas été enregistrée au bureau d'enregistrement du comté de Joliette, et que de fait le dit André Beauséjour avait renoncé à la susdite succession et que telle renonciation avait été enregistrée au bureau d'enregistrement du comté de Joliette, dès avant le quatre août dernier (1878), appert le certificat produit; et qu'ainsi par la déclaration du dit Régistrateur, le dit demandeur a été induit en erreur;